

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**FORUM SPORT SANTE ENVIRONNEMENT 2018 :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MATERIEL DE CHRONOMETRAGE A PUCE**

Direction Proximité - Politique sportive
N° 2018-D-226

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du forum sport santé environnement qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2018, est approuvée la convention de mise à disposition de matériel de chronométrage à puces par le comité départemental d'athlétisme de la Charente (CD16), la commission départementale des courses hors stade de la Charente (CDCHS), situés respectivement rue des Mesniers 16710 Saint-Yrieix et GrandAngoulême.

Article 2 – Le montant de la location du matériel de chronométrage à puces est de 50 €.

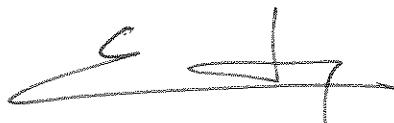
Article 3 – En contrepartie, GrandAngoulême s'engage utiliser ce matériel dans le cadre du forum sport santé environnement, à respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation de manifestations sportives et à utiliser le matériel suivant les recommandations du fournisseur du matériel.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 JUIN 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le
Publié ou notifié,
Le

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE CHRONOMETRAGE A PUCE

Entre **le Comité départemental d'athlétisme de la Charente**, ayant son siège social Maison des sports, rue des Mesniers SAINT-YRIEIX(16710), représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUCLOS,
Ci-après désignée par les termes « *le CD 16* »,

la Commission départementale des courses hors stade de la Charente, ayant son siège social Maison des sports, rue des Mesniers SAINT-YRIEIX(16710)), représentée par son Président, Monsieur Alain RINJONNEAU, ci-après désignée par les termes « *la CDCHS* »,

Et **La Communauuté d'agglomération du Grand Angoulême** ayant son siège social 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême
Ci-après désignée par les termes « *le bénéficiaire* ».

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise à disposition des moyens accordés par le CD 16 et par la CDCHS au bénéficiaire.

II – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Dans un souci de mutualisation, le CD16 et la CDCHS soutiennent les associations engagées dans l'organisation de manifestations sportives et proposent, avec l'aide du Département de la Charente, la mise à disposition de matériel de chronométrage.

Article 2 : Obligations et modalités de mise à disposition du matériel

- ❖ Le CD 16 et la CDCHS16 mettent à disposition le matériel de chronométrage (valeur 14 000 €) en location : **50€** pour les épreuves constitutifs les défis sportifs, **70€** pour les autres épreuves à jour de leur cotisation à la CDCHS16 et **100 euros** pour les Hors Départements 16.
- ❖ Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à l'assurance, au fonctionnement, à la réparation et à la maintenance de ce matériel pour couvrir les éventuelles dégradations ou le vol du matériel (valeur du matériel 15 000 €).
- ❖ La convention signée et le chèque de caution de 3 000€ devra obligatoirement être réceptionnée par Alain RINJONNEAU au moins TROIS semaines avant la remise du matériel. Le chèque de caution sera restitué après contrôle. Ce contrôle se déroulera au plus tard le mercredi suivant l'épreuve par Alain RINJONNEAU ou par un membre de l'organisation de l'épreuve. En cas de dégradation ou de perte du matériel, celui-ci sera facturé au bénéficiaire. Chaque puce non restituée sera facturée 8 €.
- ❖ Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser ce matériel :
 - dans le cadre de la manifestation sportive citée à l'article 3.
 - respecter la réglementation en vigueur relative à l'organisation de manifestations sportives.
 - utiliser le matériel suivant les recommandations du fournisseur du matériel.
- ❖ **Le bénéficiaire s'engage à prendre connaissance des procédures et conseils d'utilisation.**
- ❖ Le bénéficiaire s'engage à ne pas louer ce matériel à une autre organisation.
- ❖ Dans tous cas de figure, le bénéficiaire renonce à recourir en responsabilité contre le CD16 et la CDCHS16